

Différend : 2018-016

Date : 5 décembre 2018

Description du différend :

Le 2 mai 2018, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait visité à l'improviste la résidence d'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

Le BC aurait ensuite transmis à la RSG trois avis de contravention. L'avis faisant l'objet de la présente demande de règlement de différend a trait au paragraphe 5 de l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). Ce dernier stipule :

« Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:

[...]

5° avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir »

Plus précisément, dans l'avis de contravention, il est reproché à la RSG, sur la base des constats du 2 mai 2018, de ne pas avoir assuré le bien-être des enfants.

Les corrections à apporter sont ainsi formulées :

« Compte tenu que vous nous avez démontré que vous n'adhérez pas au programme éducatif proscrit (sic) par le ministère de la famille nous vous offrons la chance de rectifier la situation et faire en sorte de continuer à respecter les conditions de reconnaissance :

- Faire une formation touchant directement le développement de l'enfant [...]
- Adhérer à un plan de régularisation qui pourra vous permettre de redresser la situation et maintenir votre reconnaissance. »

Les faits qui auraient été constatés par le BC le 2 mai 2018, à l'appui de sa conclusion quant à la contravention au paragraphe 5 de l'article 51 du RSGEE sont, entre autres :

- L'absence de sourire avec les enfants;
- Un style d'intervention directif ne favorisant pas la création de liens de sympathie avec l'enfant;

- Les interventions auprès des enfants auraient consisté uniquement en des consignes, lesquelles auraient été répétées sur un ton ferme et fort;
- Les enfants auraient reçu, durant toute la visite de surveillance, « de multiples consignes inappropriées et contrôlantes (sic) à respecter et plus particulièrement dans les routines et transitions »;
- Les enfants auraient vécu des moments d'attente parfois longs et qui auraient pu être évités;
- Un épisode au cours duquel la RSG serait intervenue en rappelant fermement à l'ordre un enfant qui n'aurait pas respecté une consigne;
- La RSG aurait dénigré des parents devant les enfants, dont certains étaient les leurs.

La partie demanderesse :

- fait valoir que ce sont là des éléments « purement subjectifs » et qu'il « n'existe aucun lien rationnel entre les éléments allégués et l'obligation de l'article 51 par. 5 qui porte sur la santé, sécurité et bien-être des enfants »;
- allègue que les consignes mises en place par la RSG ont pour objectif d'assurer la sécurité des enfants lors des sorties;
- explique que « Le seul moment d'attente pour les enfants a été lorsque la RSE leur a demandé d'attendre sur le bord de la clôture le temps qu'elle puisse installer la poussette »;
- nie que la RSG ait dénigré un parent. Elle aurait fait part de problèmes vécus avec un parent à l'agente de surveillance;
- explique, quant à l'absence de sourire, que la journée du 2 mai 2018 fut particulièrement difficile avec les enfants;
- affirme que le BC souhaite imposer une formation et un plan de régularisation à la RSG par le truchement de l'avis de contravention, sous-entendant que sa reconnaissance serait en jeu.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Le BC a notamment comme fonction d'assurer le respect des normes imposées à la RSG en vertu de la LSGEE et de ses règlements. Certaines de ces normes, dont celle établie par le paragraphe 5 de l'article 51 du RSGEE, sont larges et, comme le dit la partie défenderesse, doivent être examinées selon les circonstances.

Cet examen peut impliquer, de la part du BC, un jugement qualitatif, notamment lorsque la norme met en jeu des qualités ou des aptitudes dont le respect ne peut être vérifié à l'aide de constats strictement factuels. L'on se demandera alors si le jugement en question a été posé à l'issue d'une démarche intelligible, objective et fondée sur des constats pertinents à la norme, cette dernière devant nécessairement être établie par la LSGEE ou ses règlements.

En l'espèce, les faits rapportés par la partie défenderesse sont précis et pertinents. Ils sont, dans l'ensemble, décrits de façon objective et sont liés rationnellement au manquement.

Le BC pouvait raisonnablement conclure que la capacité de la RSG d'offrir un milieu de garde assurant le bien-être des enfants était remise en question.

L'avis de contravention est donc justifié quant au manquement au paragraphe 5 de l'article 51 du RSGEE.

Une mise au point est requise quant aux mesures correctives dans l'avis de contravention. À la lecture de celles-ci, on pourrait penser que le BC a imposé une formation et un plan de régularisation à la RSG.

Si tel était le cas, le BC aurait outrepassé ses pouvoirs. Aucune disposition de la LSGEE ou du RSGEE ne lui permet d'imposer une formation (en sus de celle exigée par l'article 57 du RSGEE et des activités de perfectionnement requises en vertu de l'article 59 du RSGEE) ou un plan de régularisation. Si, dans l'esprit du BC, cette formation et ce plan de régularisation se voulaient plutôt optionnels, ce qui semble être le cas à la lecture de ses observations, il aurait été préférable qu'il l'indique expressément dans l'avis de contravention.